



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2022

NUMERO SPECIAL N°83

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté du 20 juillet 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel.....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	4
<i>Arrêté n° DDTM-SML-n° 2022 – 546 du 18 juillet 2022 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 562-14 II et VI du code de l'environnement concernant les digues de SAINT MARCOUF À QUINÉVILLE, DE SAINT-GERMAIN DE VARREVILLE À RAVENOVILLE, DE SAINT-GERMAIN DE VARREVILLE ET DE FOUCARVILLE.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n°2022-DDTM-SE-0130 du 22 juillet 2022 relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage instaurant la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département de la Manche.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n°2022-DDTM-SE-0131 du 22 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la DOUVE, la TAUTE, et des côtiers nord-est et le bassin versant des côtiers gravillais et de la Sélune et au franchissement du seuil d'alerte renforcée-sécheresse sur le bassin versant de la Vire.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2022-03 du 22 juillet 2022 portant adoption de la charte d'engagements, pour le département de la Manche, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.....</i>	<i>13</i>
DIVERS.....	13
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN.....	13
<i>Décision n° 2022/21- DG du 11 juillet 2022 portant délégation de signature pour les fonctions de Directrice Adjointe Chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales.....</i>	<i>13</i>
DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....	14
<i>Arrêté du 5 juillet 2022 portant délégation de signature.....</i>	<i>14</i>
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	22
<i>Arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologique d'une zone humide par ORANO La Hague à la Hague.....</i>	<i>22</i>
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES.....	24
<i>Arrêté du 13 juillet 2022 portant dérogation à la protection des espèces.....</i>	<i>24</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté du 20 juillet 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances d'été entraînent une forte hausse de la fréquentation en raison des vacances scolaires et de l'afflux de touristes internationaux ;

Considérant que durant les vacances d'été, du 1er au 31 août 2022 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 1er au 31 août 2022 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 1er au 31 août 2022 inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

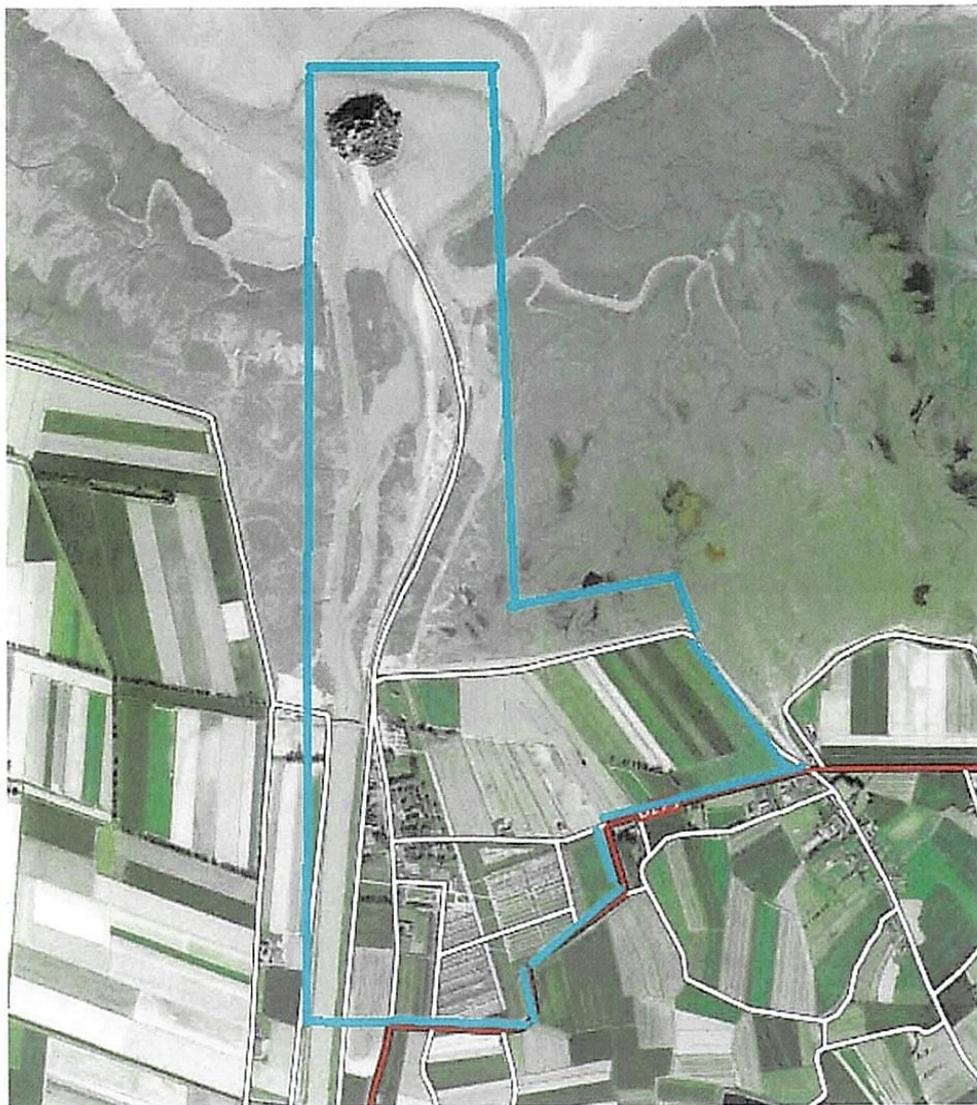
Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Art. 6 : Le Sous-Préfet d'Avranches et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au Maire du Mont-Saint-Michel.
Signé: Le préfet de la Manche, Frédéric PERISSAT

Annexe de l'arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel



Arrêté n° DDTM-SML-n° 2022 – 546 du 18 juillet 2022 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 562-14 II et VI du code de l'environnement concernant les digues de SAINT MARCOUF À QUINÉVILLE, DE SAINT-GERMAIN DE VARREVILLE À RAVENOVILLE, DE SAINT-GERMAIN DE VARREVILLE ET DE FOUCARVILLE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 562-13 à R 562-17 relatifs aux systèmes d'endiguement ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
Vu la circulaire du Premier Ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville » sur la commune de Ravenoville ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-17 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Marcouf à Quinéville » sur les communes de Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13-DG-10 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville » sur la commune de Saint-Germain-de-Varreville ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13-DG-3 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Foucarville » sur la commune de Foucarville ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02 CM du 28 février 2022 portant création à compter du 1er mars 2022 du syndicat mixte des digues de la Côte Est du Cotentin ;
Vu les courriers de demande de report de la caducité des autorisations des digues de la côte Est du Cotentin en date du 20 juillet 2021 et du 27 janvier 2022 du président de la communauté d'agglomération Le Cotentin et du président de la communauté de communes de la baie du Cotentin ;
Vu le courrier de l'ASA de Foucarville du 15 juin 2022 autorisant les EPCI à porter une demande de report de la caducité des autorisations ;
Vu le courrier de l'ASA de Saint-Germain-de-Varreville du 17 juin 2022 autorisant les EPCI à porter une demande de report de la caducité des autorisations ;
Vu le courrier de l'ASA des digues et bas-fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf de l'Isle, Fontenay-sur-mer, Quinéville du 21 juin 2022 autorisant les EPCI à porter une demande de report de la caducité des autorisations ;
Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie en date du 3 juin 2022 sur la prorogation de l'échéance de déclassement des digues de la côte est du Cotentin ;
Vu la saisine du préfet de région en date du 21 juin 2022 ;
Vu la saisine du ministère de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale du 21 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires transmis le 12 juillet 2022 ; Considérant que la demande formulée porte sur des dispositions réglementaires relevant de l'environnement ;
Considérant l'intérêt général de la demande et la spécificité locale du système d'endiguement préfiguré s'étendant sur deux établissements publics de coopération intercommunale nécessitant la création d'un syndicat mixte, créé effectivement le 1er mars 2022 ;
Considérant le fait que la dérogation aura pour effet de réduire les délais de procédure et que le président du Syndicat Mixte des digues de la Côte Est du Cotentin est en mesure de déposer un dossier d'autorisation à l'automne 2022 ;
Considérant le caractère compatible de la dérogation avec les engagements européens et internationaux de la France ;
Considérant que l'état actuel des digues nécessite de maintenir un niveau de sécurité des ouvrages à l'aide du cadre réglementaire qui impose aux gestionnaires des obligations de surveillance et d'entretien des digues ;
Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Art. 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

– Association Syndicale Autorisée (ASA) des digues et des Bas-Fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville, mairie de Quinéville, 16 rue de l'Église 50310 QUINÉVILLE, gestionnaire de la digue de Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville et de celle de Saint-Marcouf à Quinéville ;

– Association Syndicale Autorisée des digues (ASA) de Foucarville, mairie déléguée de Foucarville, 1 le pont-es-Hayes, Foucarville, 50480 SAINTE-MERE-EGLISE, gestionnaire de la digue de Foucarville à Sainte-Mère-Eglise (commune déléguée de Foucarville) ;

- Association syndicales autorisée (ASA) de Saint-Germain-de-Varreville, mairie, 19 village l'Église, 50480 SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE, gestionnaire de la digue de Saint-Germain-de-Varreville à Saint-Germain-de-Varreville.

– Syndicat mixte des digues de la Côte Est du Cotentin, 2 Le Haut Dick – BP 339 - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS.

Art. 2 : Nature de la dérogation

Un système d'endiguement, de classe B, a été identifié sur la côte Est du Cotentin et comprend les digues classées suivantes :

– Digue de « Saint-Marcouf à Quinéville » et gérée par l'ASA des digues et des Bas Fonds de Ravenoville, St-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville classée B par arrêté préfectoral du 5 juin 2012 ;

– Digue de « Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville » gérée par l'ASA des digues et des Bas Fonds de Ravenoville, St-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville et, classée B par arrêté préfectoral du 5 juin 2012 ;

– Digue de « Saint-Germain-de-Varreville » gérée par l'ASA de Saint-Germain-de-Varreville, classée B par arrêté préfectoral du 6 mars 2013 ;

– Digue de « Fourcaville » gérée par l'ASA des digues de Fourcaville, classée B par arrêté préfectoral du 6 mars 2013.

Les autorisations des digues sus-citées sont prolongées jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement de la côte Est du Cotentin est autorisé, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2023.

Cette prolongation est conditionnée à un dépôt de dossier au plus tard le 31 octobre 2022. Le non-respect de ce délai emportera à cette date la caducité des autorisations des digues sus-citées.

Le respect de ce délai autorise le pétitionnaire à déposer un dossier d'autorisation selon les conditions de l'article R.562-14 II du code de l'environnement.

Art. 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Publications et informations des tiers

Le présent arrêté est :

- notifié aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 ;

- notifié à la communauté d'agglomération Le Cotentin et à la communauté de communes de la Baie du Cotentin en tant qu'autorités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Quinéville, Fontenay-sur-mer, Saint Marcouf, Saint-Germain-de-Varreville et Sainte-Mère-Église pour affichage pour une durée d'un mois . Un certificat d'affichage des maires attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen :

- par les bénéficiaires de la dérogation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie de publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 3. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé: Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°2022-DDTM-SE-0130 du 22 juillet 2022 relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage instaurant la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département de la Manche

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-0113 en date du 8 juillet 2022 plaçant le département de la Manche en état de vigilance « sécheresse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-122 en date du 13 juillet 2022 plaçant le bassin hydrographique de la Vire en état d'alerte « sécheresse »

Considérant l'avis du comité départemental de ressource en eau en date du 21 juillet 2022;

Considérant la faiblesse des débits des cours d'eau du département, l'élévation de la température de l'eau et la dégradation de sa qualité ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau dans la Manche ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques ne permettent pas le maintien d'une qualité d'eau suffisante pour garantir sur certains cours d'eau la survie des espèces piscicoles ;

Considérant que la pression de pêche est susceptible d'aggraver l'impact sur les populations piscicoles ;

Art. 1 : Mesures d'interdiction de la pêche

La pêche est interdite dans tous les cours d'eau dans le(s) territoire(s) hydrographique(s) placé(s) en état d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour la « sécheresse ».

Art. 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur le(s) territoire(s) hydrographique(s) concerné(s).

Art. 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

– par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé: Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°2022-DDTM-SE-0131 du 22 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la DOUVE , la TAUTE, et des côtiers nord-est et le bassin versant des côtiers granvillais et de la Sélune et au franchissement du seuil d'alerte renforcée-sécheresse sur le bassin versant de la Vire

Vu l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte de la Douve à Sottevast, de l'Ay à Ancteville, de la Vire à Tessy, et de la Sélune à Notre-Dame du Touchet ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau dans la Manche ;

Considérant l'assèchement rapide des cours d'eau suivis par le réseau ONDE ;

Considérant la dérogation au débit réservé accordée au SDEAU pour sa prise d'eau sur la Sélune à Milly ;

Considérant l'avis du 21 juillet 2022 émis par le comité ressource en eau ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Art. 1 : Le niveau d'alerte renforcée est déclenché sur le territoire hydrographique de la Vire, soit sur les communes figurant en annexe 1. En conséquence, les mesures de restriction des usages correspondant à ce niveau de gravité sont mises en application telles que définies à l'annexe 2.

Art. 2 : Le niveau d'alerte est déclenché sur les territoires hydrographiques de

- la Douve, la Taute et les Côtiers nord-est,

- la Sélune,

soit sur les communes figurant en annexe 3.

En conséquence, les mesures de restriction des usages correspondant à ce niveau de gravité sont mises en application telles que définies à l'annexe 4.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 août 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur le territoire hydrographique de la Vire.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du Préfet de la Manche dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé: Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT

1/1

Annexe 1 : Liste des communes du territoire hydrographique Vire

INSEE	Commune
50002	AGNEAUX
50004	AIREL
50006	AMIGNY
50034	BAUDRE
50046	BERIGNY
50050	BEUVRIGNY
50054	BIEVILLE
50546	BOURGVALLEES
50095	CANISY
50106	CAVIGNY
50110	CERISY-LA-FORET
50139	CONDE-SUR-VIRE
50148	COUVAINS
50159	DANGY
50164	DOMJEAN
50192	FOURNEAUX
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY
50283	LA LUZERNE
50297	LA MEAUFFE
50261	LAMBERVILLE
50161	LE DEZERT
50302	LE MESNIL-AMEY
50310	LE MESNIL-EURY
50321	LE MESNIL-ROUXELIN
50324	LE MESNIL-VENERON
50398	LE PERRON
50292	MARIGNY-LE-LOZON
50351	MONTRABOT
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50356	MOON-SUR-ELLE
50363	MOYON VILLAGES
50409	PONT-HEBERT
50420	QUIBOU
50423	RAMPAN
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50468	SAINT-FROMOND
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50483	SAINT-GILLES
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50502	SAINT-LO
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50592	TESSY BOCAGE
50239	THEREVAL
50601	TORIGNY-LES-VILLES
50641	VILLIERS-FOSSARD

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

22 JUL. 2022

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Annexe 2 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes pour les communes citées à l'annexe1

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte renforcée
X				Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.
X				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit
X	X	X	X	Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
			X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
			X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
		X		Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés.
			X	Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM
		X		Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
X		X	X	Travaux en rivière	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau
	X	X		Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
			X	Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve
			X	Pêche en eau douce	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB
X		X		Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage et de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières,...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.
			X	Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques. Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.
X		X		Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau
			X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00
X		X		Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif
x				Terrains de golf	Interdiction d'arroser les fairways 7/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs
X				Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).

X		Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
	X	Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)	Interdiction
	X	Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 22 JUL. 202

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Liste des communes du territoire hydrographique Douve -
Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune
50003	AGON-COUTAINVILLE
50016	APPEVILLE
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50023	AUVERS
50024	AUXAIS
50026	AZEVILLE
50031	BARNEVILLE-CARTERET
50033	BAUBIGNY
50036	BAUPTÉ
50049	BESNEVILLE
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50055	BINIVILLE
50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50059	BLOSVILLE
50070	BOUTTEVILLE
50072	BRAINVILLE
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50079	BREUVILLE
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50087	BRIX
50092	CAMBERNON
50094	CAMPOND
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50099	CARENTAN-LES-MARAIS
50105	CATTEVILLE
50138	COLOMBY
50150	CRASVILLE
50151	CREANCES
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50166	DOVILLE
50169	ECAUSSEVILLE
50172	EMONDEVILLE
50175	EROUDEVILLE
50177	ETIENVILLE
50181	FEUGERES
50183	FIERVILLE-LES-MINES
50186	FLOTTEMANVILLE
50190	FONTENAY-SUR-MER
50194	FRESVILLE
50198	GEFFOSSES
50207	GOLLEVILLE
50208	GONFREVILLE
50210	GORGES
50215	GOUVILLE-SUR-MER
50219	GRATOT
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50241	HEMEVEZ
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50246	HIESVILLE
50251	HUBERVILLE
50258	JOGANVILLE
50176	L'ETANG-BERTRAND
50064	LA BONNEVILLE
50182	LA FEUILLIE
50236	LA HAYE
50235	LA HAYE-D'ECTOT
50624	LA VENDELEE
50265	LAULNE
50227	LE HAM
50279	LE LOREY
50299	LE MESNIL
50405	LE PLESSIS-LASTELLE
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE
50267	LESSAY
50268	LESTRE
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50270	LIEUSAIN
50285	MAGNEVILLE
50289	MARCHESIEUX
50298	MEAUTIS

Liste des communes du territoire hydrographique
Sélune

INSEE	Commune
50019	AUCEY-LA-PLAINE
50025	AVRANCHES
50029	BARENTON
50042	BEAUVOIR
50090	BUAIS-LES-MONTS
50108	CEAUX
50146	COURTILS
50155	ROLLON
50168	DUCEY-LES-CHERIS
50200	GER
50391	GRANDPARIGNY
50229	HAMELIN
50253	HUISNES-SUR-MER
50256	ISIGNY-LE-BUAT
50259	JUILLEY
50260	JUVIGNY LES VALLÉES
50205	LA GODEFROY
50263	LAPENTY
50300	LE MESNIL-ADELEE
50315	LE MESNILLARD
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL
50371	LE NEUFBOURG
50591	LE TEILLEUL
50616	LE VAL-SAINT-PERE
50274	LES LOGES-MARCHIS
50290	MARCILLY
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50359	MORTAIN-BOCAGE
50362	MOULINES
50407	POILLEY
50408	PONTAUBAULT
50410	PONTORSON
50413	PRECEY
50436	ROMAGNY FONTENAY
50443	SACEY
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50450	SAINT-BARTHELEMY
50451	SAINT-BRICE
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
50487	SAINT-JAMES
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50505	SAINT-LOUP
50531	SAINT-OVIN
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50574	SERVON
50589	TANIS

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 22 JUL. 202

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Liste des communes du territoire hydrographique Douve -
Taute - côtiers nord-est

50328	MILLIERES
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50340	MONTCUIT
50341	MONTEBOURG
50345	MONTHUCHON
50273	MONTSENELLE
50360	MORVILLE
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50368	NAY
50369	NEGREVILLE
50370	NEHO
50372	NEUFMESNIL
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50390	OZEVILLE
50394	PERIERS
50400	PICAUVILLE
50403	PIROU
50412	PORT-BAIL-SUR-MER
50417	QUETTEHOU
50421	QUINEVILLE
50422	RAIDS
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50431	REMILLY LES MARAIS
50435	ROCHEVILLE
50445	SAINTE-ANDRE-DE-BOHON
50461	SAINTE-CYR
50467	SAINTE-FLOXEL
50471	SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50478	SAINTE-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50479	SAINTE-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50481	SAINTE-GERMAIN-SUR-AY
50482	SAINTE-GERMAIN-SUR-SEVES
50486	SAINTE-JACQUES-DE-NEHO
50490	SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50498	SAINTE-JOSEPH
50506	SAINTE-MALO-DE-LA-LANDE
50507	SAINTE-MARCOUF
50510	SAINTE-MARTIN-D'AUBIGNY
50511	SAINTE-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50517	SAINTE-MARTIN-DE-VARREVILLE
50522	SAINTE-MAURICE-EN-COTENTIN
50528	SAINTE-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50533	SAINTE-PATRICE-DE-CLAIDS
50536	SAINTE-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50548	SAINTE-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50551	SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50550	SAINTE-SAUVEUR-VILLAGES
50552	SAINTE-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50457	SAINTE-COLOMBE
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50567	SAINTE-SUSSEMESNIL
50571	SEBEVILLE
50572	SENOVILLE
50578	SORTOSVILLE
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50579	SOTTEVAST
50587	TAILLEPIED
50588	TAMERVILLE
50564	TERRE-ET-MARAIS
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50606	TRIBEHO
50609	TURQUEVILLE
50610	URVILLE
50615	VALOGNES
50617	VARENGUEBEC
50621	VAUDREVILLE
50629	VESLY
50634	VIDECOSVILLE
50648	YVETOT-BOCAGE

Annexe 4 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes citées à l'annexe 3

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte
X				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit
X	X	X	X	Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
			X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
			X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
		X		Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés
		X		Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM
			X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
X	X	X	X	Travaux en rivière	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau
			X	Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve
			X	Pêche en eau douce	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB
X	X	X	X	Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières,...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.
		X		Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayuses laveuses automatiques Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.
X		X	X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités
		X	X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00
X	X			Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif
	x			Terrains de golf	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

Annexe 4 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes citées à l'annexe 3

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte
				X	
	X		Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	
		X	Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)	Interdiction	
		X	Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
22 JUL. 2022

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Arrêté n° DDTM-SEAT-2022-03 du 22 juillet 2022 portant adoption de la charte d'engagements, pour le département de la Manche, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

Considérant qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;

Considérant que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

Considérant la transmission le 23 juin 2022 par la Chambre d'agriculture de la Manche d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

Art. 1 : La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté, est adoptée.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à l'adresse suivante : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Charte-d-engagements-departementale-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques/Charte-d-engagement-departementale-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques>

DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran

Décision n° 2022/21- DG du 11 juillet 2022 portant délégation de signature pour les fonctions de Directrice Adjointe Chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 mai 2019 affectant Mme Ninon GUIBERT au Centre Hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel en date du 28 juin 2016 ;

Vu la délégation de signature relative à la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel.

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon GUIBERT, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, délégation est donnée à Madame Nolwenn TROUVE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

1. Les documents relatifs à la paie du personnel non médical, aux contrats, aux changements de position statutaire, à la gestion individuelle et à la protection sociale du personnel et notamment :

- Les bordereaux de paie, les acomptes et états de frais
- Les attestations relatives aux salaires, aux indemnités journalières et au SFT
- Les attestations pôle emploi
- Les certificats administratifs relatifs à la rémunération à la demande de l'agent
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement
- Les décisions individuelles de carrière à l'exclusion des mesures de suspension et des sanctions disciplinaires
- Les décisions relatives à un changement de position statutaire (temps partiel, disponibilité, détachement, congé parental, congé de présence parental..)
- Les contrats et avenants des contrats à l'exclusion des contrats à durée indéterminée
- Les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire
- Les autorisations d'absence pour tous motifs
- Les courriers et conventions relatifs à la formation des membres du CTE et/ou CHSCT
- Les congés annuels
- Les courriers de réponse aux agents sur les demandes d'ordre statutaire
- Les courriers et décisions prises dans le cadre du suivi des accidents de travail et des maladies professionnelles
- Les courriers et décisions prises dans le cadre du suivi des congés de maladie (maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, demandes de contrôles médicaux)
- Les courriers de convocation des agents à la médecine préventive et médecins agréés
- Les transmissions de documents à la compagnie d'assurances risques statutaires, au comité médical et à la commission de réforme
- Etats des services, certificats de présence et attestations de travail
- Les dossiers chômage
- Les certificats de situation administrative ou états de situation individuelle d'un agent
- Les courriers relatifs au décompte individuel du temps de travail ou situations particulières au temps de travail (compte épargne temps)
- Les autorisations spéciales d'absences pour motif syndical
- Les courriers de convocation relatifs aux demandes de rupture conventionnelle
- Les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire
- Les contrats et conventions liés à l'activité de la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales
- Les congés annuels et autorisations d'absence des personnels médicaux et non médicaux
- Les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux.

2. Les assignations des agents dans le cadre du service minimum en cas de grève.

3. Les tableaux des gardes et astreintes.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon GUIBERT, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, et de Madame Danièle SOUDEE, adjointe des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la politique sociale, délégation est donnée à Madame Nolwenn TROUVE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales à l'effet de signer en lieu et place du directeur :

Les correspondances et décisions suivantes :

- Les courriers de recrutement des contrats à durée déterminée ou indéterminée ainsi que les courriers de recrutement par voie de changement d'établissement, détachement, intégration directe ; la décision même du recrutement étant en revanche exclue du champ de délégation.
- Les courriers relatifs à une sortie de l'établissement (fin de contrat, disponibilité, détachement, mutation).
- Les réponses à la suite des vacances de postes ou de candidatures spontanées.
- Les états de services accomplis sollicités par les agents ou les organismes officiels tels que la CNRACL.
- Les dossiers retraite.
- Les courriers relatifs à l'organisation des concours.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon GUIBERT, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, et de Madame Fanny CRON, adjointe des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la politique sociale, délégation est donnée à Madame Nolween TROUVE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales à l'effet de signer en lieu et place du directeur :

1. Les correspondances relatives à la formation professionnelle du personnel médical et non médical notamment :

- Toute correspondance relative aux demandes de formations des professionnels
- Les convocations et ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité
- Les dossiers CFP et bilans de compétences
- Les demandes de remboursement à l'ANFH
- Les notes d'informations courantes sur les actions de formation

2. Dans le cadre de la fonction achat du GHT, les engagements et liquidations de dépenses de formation (bons de commande, factures..) dans la limite de 5.000 euros HT.

Dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, les marchés, contrats et conventions relatifs à la formation et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 5.000 euros HT.

Art. 4 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 5 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 6 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

Art. 7 : La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 8 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 5 juillet 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de Maison d'arrêt de Coutances

Art. 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel LEFRANCOIS, chef des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement à la Maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikael BIHAN, capitaine, chef de détention à la Maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent JOURDAIN ; premier surveillant à la Maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme AUVRAY, premier surveillant, à la Maison d'arrêt de Coutances, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy FERREIRA DA COSTA, premier surveillant, à la Maison d'arrêt de Coutances, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Art. 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent MARY, premier surveillant, à la Maison d'arrêt de Coutances, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Art. 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche, dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement : Sandra DOLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Iers surveillants

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CPoU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 332-35	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-14	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un déteu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X	X

Commentaire [OCA]: @UDP - pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1				
	+				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 332-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écritu à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X

Decider de transmettre au regisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvees en possession irreguliere d'une personne detenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser a une personne detenue de se procurer un recepteur radiophonique ou un televiseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser a une personne detenue de se procurer un equipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser a une personne detenue de proceder a des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, a titre exceptionnel, l'acquisition par une personne detenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine					
Relations avec les collaborateurs du service public penitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrement d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrement en qualite de mandataire et les proposer a la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrement d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrement sur la base d'un rapport adresse au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exercant pas a temps plein en cas de manquements graves au Cpp ou au reglement interieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement penitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement penitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prevention et d'education pour la sante	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement penitentiaire à un personnel des structures specialisees de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes presentant une dependance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne exterieure à animer des activites pour les detenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Determiner les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Designier un local permettant les entretiens avec l'aumonier des personnes detenus sanctionnees de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne detenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres necessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte exterieurs à célébrer des offices ou preches	D. 352-5	X	X	X	

Visites, correspondance, telephone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X
Délivrer, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X
Susciter à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous A RSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Sauver sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIANT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

706-3-6 et enregistrer les dans d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée				
Règle des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332,26	X	X	X
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332,28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMFR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encaissement; les personnels de surveillance; les agents du SPP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologique d'une zone humide par ORANO La Hague à la Hague

Considérant qu'ORANO La Hague, exploitant du site de la Hague, a constaté la présence de radionucléides artificiels dans la partie amont du ru des Landes dans la parcelle cadastrale n° C239, commune d'Omonville-la-Petite ;

Considérant que malgré l'absence d'impact sanitaire sur la population et l'environnement, ORANO La Hague a exprimé la volonté d'en extraire les terres marquées ;

Considérant que ces travaux impliquent un défrichage partiel de la parcelle et l'excavation de terres pour un volume estimé d'environ 25 mètres cubes pour une superficie de l'ordre de 40 m² ;

Considérant que les arbres constituent des milieux particuliers pour les oiseaux susceptibles d'y effectuer leur cycle de reproduction ;

Considérant que le pourtour de l'émergence du ru des Landes et d'une manière plus générale, les secteurs humides et aquatiques sont des milieux particuliers pour les amphibiens susceptibles d'y effectuer leur cycle de reproduction et d'y hiberner ;

Considérant que les inventaires ont relevé la présence de 9 espèces d'oiseaux nicheurs, 1 espèce de chauve-souris, 5 espèces d'amphibiens et 1 espèce de reptile sur la parcelle C239 et 15 espèces d'oiseaux nicheurs aux abords de la parcelle ;

Considérant que du fait de la résilience des espèces et des habitats et de l'absence d'intervention sur la parcelle C239 depuis 2019, il peut être considéré que l'état initial, la déclinaison de la séquence ERC et les mesures environnementales conservent toute leur pertinence ;

Considérant qu'ainsi, il n'est nécessaire ni de mettre à jour les données acquises, ni de revoir les mesures proposées ;

Considérant que ces espèces bénéficient d'une protection interdisant leur perturbation intentionnelle étendue, pour certaines, à l'interdiction d'altération de leurs milieux particuliers ;

Considérant que la zone de travaux est dimensionnée au strict nécessaire pour le mouvement des engins, que le calendrier d'intervention est calé en septembre et octobre, période de moindre impact et qu'un balisage des secteurs sensibles sera mis en place pour éviter la circulation des engins dans les secteurs à préserver ;

Considérant que ces mesures sont des mesures d'évitement et de réduction garantissant un impact résiduel faible pour les oiseaux et les chauves-souris ;

Considérant qu'il subsiste néanmoins un impact pour les amphibiens et les reptiles, par destruction d'une partie de leurs habitats et qu'il ne peut être exclu formellement la destruction de quelques spécimens par les travaux ;

Considérant que cet impact justifie la demande de dérogation à leurs protections strictes ;

Considérant que le retrait des terres marquées n'a pas d'autres solutions plus satisfaisantes ;

Considérant que le retrait de terres marquées du milieu naturel doit être vu comme un bénéfice primordial pour l'environnement ;

Considérant que ce bénéfice primordial pour l'environnement est supérieur à la nécessité de protection des amphibiens et des reptiles impactées par le projet, espèces qui ne sont pas menacées au plan régional et qui pourront continuer à se maintenir sur le site ;

Considérant que la dérogation à la protection stricte des espèces, incluant des mesures de restauration d'habitats propices aux espèces impactées ne nuira pas à leur état de conservation actuel dans le ressort des travaux ;

Considérant qu'ainsi la dérogation accordée répond aux 3 critères cumulatifs imposés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant que les participants à la consultation du public ont émis un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser ORANO La Hague à impacter les espèces et leurs milieux particuliers par les travaux d'extraction des terres marquées et de restauration de la zone humide au sein de la parcelle C239 d'Omonville-la-Petite.

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

ORANO La Hague, sise à Beaumont Hague (50440) et représentée par son directeur est autorisée, dans le cadre de travaux de retrait des terres marquées, pour les espèces suivantes :

Alites obstetricans (Alyte accoucheur)

Hyla arborea (Rainette verte)

Zootoca vivipara (Lézard vivipare)

à altérer et détruire leurs milieux particuliers

et pour les espèces suivantes :

Alites obstetricans (alyte accoucheur)

Bufo bufo (Crapaud commun)

Hyla arborea (Rainette verte)

Ichtyosaura alpestris (Triton alpestre)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Zootoca vivipara (Lézard vivipare)

à perturber et détruire des spécimens.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à ORANO La Hague dans le cadre des travaux de retrait des terres marquées de la parcelle C239 d'Omonville-la-Petite.

La dérogation couvre également les captures avec relâcher sur place des spécimens listés à l'article 1er pour les besoins de suivi de la restauration de la zone humide.

Pour les besoins des travaux et de leur suivi, la dérogation est étendue aux parcelles contiguës à la parcelle C239.

Art. 3 : durée de la dérogation

Pour la phase travaux, le présent arrêté est valable jusqu'au 1er mars 2024. Toutefois, les travaux ne pourront se faire pendant la période de reproduction des oiseaux et des amphibiens, soit du 1er février au 31 août.

Art. 4 : Personnes habilitées

La dérogation est délivrée à ORANO La Hague.

Elle est étendue aux sous-traitants et entreprises mandatés par ORANO La Hague pour la réalisation et le suivi des travaux.

En cas de sous-traitance et de recours à des entreprises tierces, ORANO La Hague, en qualité de maître d'ouvrage, reste responsable de la bonne mise en œuvre des prescriptions faites à cet arrêté, charge à elle de porter à connaissance les obligations liées à cette dérogation.

Art. 5 : Modalités particulières

Pour la réalisation des travaux, ORANO La Hague mettra en œuvre les mesures suivantes telles que décrites à sa demande de dérogation (Écosphère, 2019. Demande de dérogation au titre des espèces protégées -articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement- dans le cadre de l'étude d'impact écologique d'un projet de reprise de terres marquées au nord-ouest de l'usine de la Hague [50]).

Mesures d'évitement :

La piste d'accès au secteur de travaux sera définie en vue d'éviter les zones de résurgence à l'est du secteur et les zones humides en aval dans l'objectif de limiter la circulation des engins au strict nécessaire tel que représenté en bleu à la figure suivante :



Afin d'éviter tout piétinement ou dépôt intempestif dans les zones de résurgence attenantes au chantier, celui-ci sera balisé et un cahier des charges sur la conduite des travaux sera produit et diffusé au personnel de chantier. D'une façon générale, tous les secteurs sensibles seront balisés.

Mesures de réduction :

Le calendrier du chantier sera défini en période de moindre impact pour l'environnement, c'est-à-dire en fin de période estivale.

Une attention particulière sera portée à la provenance des engins. Afin d'éviter l'apport d'espèces exotiques envahissantes, il sera veillé à ce que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par des espèces invasives et, si besoin, à les laver soigneusement avant leur arrivée sur le chantier.

À l'issue des travaux, les zones de chantier seront restaurées en cohérence avec l'objectif global de restauration de la zone humide. En particulier, il sera restauré la fruticée à Ajoncs à concurrence de 60 m² et la Saulaie marécageuse à *Salix atrocinerea* pour 40 m².

Mesures de compensation :

À l'issue des travaux, la pièce d'eau créée par le retrait des terres marquées sera aménagée pour favoriser sa colonisation par la flore et la faune.

Il sera procédé à un réensemencement par des matières organiques et des végétaux prélevés aux abords sur les secteurs d'émergence les plus proches possible et sur des zones de même contexte géologique de résurgence. Une partie du Potamot nageant (*Potamogeton natans*) présent dans l'abreuvoir, objet de la mesure d'accompagnement, y sera implanté. Préalablement aux transferts, il sera vérifié l'absence de contamination par tout radionucléide artificiel.

Les berges bordant la zone d'étrépage seront en pente douce et, le cas échéant, seront reprofilées si elles sont trop abruptes.

Mesures d'accompagnement :

En accompagnement des travaux de restauration de la zone humide, ORANO réhabilitera l'abreuvoir alimenté par le ru des Landes en sortie de la parcelle C239 et dans lequel se trouve le Potamot nageant (*Potamogeton natans*).

L'abreuvoir sera curé. Le Potamot nageant en sera préalablement prélevé et conservé dans un bac d'eau. À l'issue du curage et après remise en eau, une partie du Potamot y sera réintroduit, une autre partie sera mise dans la pièce d'eau restaurée conformément à la mesure de compensation précédente.

La mare en surplomb de l'abreuvoir sera également restaurée.

Suivis écologiques :

ORANO La Hague mettra en place un suivi écologique du chantier consistant en :

- la préparation d'un cahier des charges environnemental ;
- une ou plusieurs visites de chantier pour vérifier sa bonne application ;
- une visite après chantier pour établir l'état des lieux après travaux ;
- l'établissement des comptes rendus de visites et d'un rapport de bilan de fin de chantier.

ORANO La Hague assurera le suivi de la recolonisation du site consistant en :

- un suivi de la recolonisation du site en année N+1 (N étant l'année des travaux) et N+3 par la faune et la flore. Il consistera en un ou plusieurs passages diurnes et nocturnes printaniers, en période de reproduction, permettant de recenser les amphibiens et leur aptitude à s'y reproduire. Les oiseaux nicheurs seront également inventoriés, en qualité et quantité en période de nidification. Les reptiles seront inventoriés par un passage en fin d'été ;
- un bilan de la recolonisation sera rédigé après chaque passage et proposera, le cas échéant, des mesures d'adaptation.

Art.6 : documents de suivis et de bilans et comptes rendus

À l'issue des travaux de retrait des terres marquées, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, sera adressé, au format numérique, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Ce rapport devra comprendre, en particulier :

- le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de travaux ;
- de la mise en œuvre des travaux et des mesures prescrites à cet arrêté ainsi que des autres mesures qui se seraient avérées nécessaires pour la bonne fin du chantier et pour la préservation de la biodiversité ;
- la description textuelle de la zone humide après sa restauration. Cette description sera accompagnée d'une représentation graphique au format SIG, compatible Shape en Lambert 93 étendu.

Pour fin novembre des années des suivis écologiques, ORANO La Hague adressera les bilans de recolonisation du site.

Ces rapports comprendront, en particulier :

- la présentation de l'état général de la zone humide et de sa fonctionnalité ;
- le suivi de la restauration de la Fruticée à Ajoncs, de la Saulaie marécageuse à *Salix atrocinerea*, de l'abreuvoir et de la mare ;
- la quantification et la qualification des populations d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont des données brutes environnementales. Elles sont communiquées par ORANO La Hague à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont intégrées à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être effectués par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement. En particulier sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à ORANO La Hague n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables. En particulier, il ne vaut pas autorisation de travaux.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Arrêté du 13 juillet 2022 portant dérogation à la protection des espèces

République française

Premier ministre

Arrêté du **13 JUIL. 2022**
portant dérogation à la protection stricte des espèces

La Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 9 décembre 2021 par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL Normandie) en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public, réalisée du 14 au 28 juin 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation au bénéfice du CEBC est opportune dans la mesure où elle permettra de définir l'état actuel de l'environnement de la zone maritime en vue de l'implantation d'un parc éolien dans le cadre de l'appel d'offre PE-AO4 ;

Considérant que l'étude a pour but de caractériser les espèces présentes, la fréquentation, la densité et l'utilisation de l'aire d'étude éloignée par les mammifères marins aux différentes périodes de l'année ;

Considérant que les captures pourront commencer au sein de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, zone fréquentée par les phoques gris de la Manche ;

Considérant que le CEBC possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que la capture temporaire des phoques gris en vue de la pose de balises de suivi télémétrique et de bagues permanentes numérotées dans la palmure

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du CEBC transmis à la DREAL Normandie le 9 décembre 2021, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– Le CEBC (représenté par le Docteur Cécile Vincent) et Willy Dabin (La Rochelle université, Observatoire PELAGIS) sont chargés de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation. Sous l'autorité du CEBC, Thomas Lecarpentier, Damien Ono-Dit-Bio et Yannick Jacob, tous trois exerçant des fonctions au sein de la RNNES, participent à la réalisation de ces opérations, notamment pour l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Sous l'autorité du CEBC et en fonction des besoins identifiés pour la bonne réalisation des opérations, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) peuvent participer aux opérations, en ce qui concerne entre autres l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, le CEBC pourra désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Le bénéficiaire fournit à la DREAL Normandie (service ressources naturelles) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces mandataires supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL Normandie ;

– L'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation est de cinq individus par an pour l'espèce *Halichoerus grypus*. Les opérations sont effectuées sur les spécimens présents au sein du périmètre d'étude éloigné, les opérations étant prévues en 2022 ;

– Les suivis télémétriques sont réservés aux seuls individus mâles et femelles en bonne santé, de plus de 45 kg pour les spécimens de l'espèce *Halichoerus grypus* ;

– La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le CEBC adresse un rapport dans les 15 jours qui suivent l'opération de capture. Il établit un rapport final détaillant les déplacements et principales zones de chasse des phoques qui est envoyé au plus tard 18 mois après le dernier mois de suivi de la dernière balise posée. Ces documents sont adressés par courrier électronique aux adresses suivantes : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ; et4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr .

Les données d'observation relatives aux opérations sont également transmises en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional. Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le CEBC met ses données

d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait le 13 JUIL. 2022

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

Pour la Première ministre et par délégation

La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN